

l'admettre, il faut que le débiteur ait pris un engagement personnel à l'égard du cessionnaire; il se forme alors une nouvelle convention, dont les tribunaux apprécient l'effet (1).

Nous nous bornons à citer une application du principe. Un fonds de commerce est vendu pour une somme de 60,000 francs. Sur ce prix, les vendeurs cèdent une somme de 45,000 francs. L'acheteur ne tarde pas à s'apercevoir qu'il a été trompé; il forme contre les vendeurs une action en réduction du prix pour cause de dol, et il notifie sa demande au cessionnaire. Celui-ci prétend que l'action en réduction lui est étrangère et qu'on ne peut pas lui opposer le dol du vendeur. Le tribunal de commerce réduit le prix à 20,000 francs, et décide que le cessionnaire du prix ne peut avoir plus de droits que ses cédants. Arrêt confirmatif de la cour de Paris. Sur le pourvoi, la cour de cassation pose en principe que le cessionnaire d'une créance n'a pas plus de droits que le cédant, dont il est l'ayant cause; il suit de là que le cessionnaire de la portion du prix sur laquelle portait la réduction prononcée ne pouvait pas plus en exiger le paiement que n'auraient pu le faire les cédants. En le décidant ainsi, dit la cour, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes du droit, en a fait une juste application (2).

537. Le cessionnaire est l'ayant cause du cédant, en ce sens qu'il prend sa place quant à la créance cédée, et que cette créance lui est transmise, comme disent les arrêts, avec ses qualités et ses vices. Il ne faut pas exagérer la portée de ces décisions. Le mot *ayant cause*, comme le mot *tiers*, a diverses acceptions, suivant les diverses matières; de sorte que la même partie, à raison du même acte, peut être tantôt un ayant cause et tantôt un tiers. Il en est ainsi du cessionnaire d'une créance, il est ayant cause du cédant comme succédant à ses droits; il

(1) Paris, 5 août 1871 (Dalloz, 1873, 2, 229). Comparez Liège, 14 février 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 240). Il y a un arrêt, en sens contraire, de la cour de Poitiers, 2 juillet 1850 (Dalloz, 1850, 2, 133), très-mal motivé et que nous croyons inutile de réfuter; il ne fera pas jurisprudence.

(2) Rejet, 19 juillet 1869 (Dalloz, 1870, 1, 81)

est tiers si on lui oppose un écrit du cédant qui n'a pas date certaine; les écrits émanés du cédant n'ont date certaine à l'égard du cessionnaire, que dans les cas prévus par l'article 1328 (1). Toutefois il ne faut pas perdre de vue l'exception que la jurisprudence a consacrée, en ce qui concerne les quittances que le cédant aurait données au débiteur. Nous renvoyons à ce qui a été dit, sur ce point, au titre des *Obligations* (t. XIX, nos 332-335).

SECTION IV. — De la garantie.

538. On distingue, en matière de cession, deux garanties : la *garantie de droit*, par laquelle le cédant s'oblige à garantir l'existence de la créance lors du transport, et la *garantie de fait*, qui consiste à répondre de la solvabilité du débiteur. Le cédant est tenu de la garantie de droit (art. 1693); il n'est tenu de la garantie de fait que lorsqu'il s'y est engagé (art. 1694).

§ I^{er}. De la garantie de droit.

539. « Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, *quoiqu'il soit fait sans garantie* (art. 1693). » Les mots : *quoiqu'il soit fait sans garantie*, doivent être entendus dans le sens de l'article 1626 : « Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie. » En d'autres termes, comme le dit ce même article, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur; cette obligation n'a pas besoin d'être stipulée, elle résulte de la nature même de la vente. D'après l'article 1603, le vendeur a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. Ce qui est vrai du vendeur en général est aussi vrai du cédant. Il n'y a pas de vente sans objet; il faut donc que la créance cédée existe lors du transport, sinon il n'y a point de cession.

(1) Bruxelles, 19 janvier 1848 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 188).

Cette garantie est plus que de la nature de la cession, elle est de son essence, car on ne conçoit pas de vente d'une créance sans créance.

540. L'article 1693 dit que le cédant doit garantir l'*existence* de la créance. Il faut entendre le mot *existence* dans le sens que lui donne la tradition. « Quiconque, dit Loyseau, vend une dette ou une rente, est tenu de garantir qu'elle est due et légitimement constituée; car en tout contrat de vente indistinctement, le vendeur est tenu de trois choses, par la nature du contrat, pour exclure le recours en garantie : 1° que la chose soit et subsiste; 2° qu'elle lui appartienne; 3° qu'elle ne soit engagée ni hypothéquée à autrui (1). » Pothier résume cette doctrine en disant que la garantie de droit consiste à promettre que la créance vendue est véritablement due au vendeur (2), et le code est encore plus bref; il ne parle que de l'existence de la créance. Il nous faut donc voir ce que l'existence de la créance comprend d'après les explications de Loyseau.

541. D'abord le vendeur est tenu de garantir que la créance *soit et subsiste*. Si la créance n'a jamais existé, parce que l'une des conditions requises pour l'existence du contrat faisait défaut, le cédant a vendu le néant, il n'y a pas d'objet; il est tenu de la garantie, cela va sans dire. Il en serait de même si la créance avait existé, mais qu'elle fût éteinte lors du transport; car c'est comme si elle n'avait jamais existé (3). Telle serait une créance prescrite, une créance compensée. Sur ce dernier point, il est intervenu deux arrêts de cassation (4). Ce qui a trompé, paraît-il, le premier juge, c'est que le titre de la créance subsistait matériellement lors du transport; mais le titre ne sert que de preuve, et la preuve est vaine, quand le droit est éteint.

542. Il faut, en second lieu, que la créance soit légiti-

(1) Loyseau, *De la garantie des ventes*, chap. III, nos 1 et 2.

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 559.

(3) Duvergier, t. II, p. 306, n° 248.

(4) Cassation, 6 octobre 1807 et 1^{er} août 1808 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1845).

mement constituée, dit Loyseau. Si elle est entachée d'un vice qui la rend nulle ou rescindable, le cessionnaire a droit à la garantie. Cela n'est pas douteux, lorsque le droit est réellement annulé ou rescindé, car le jugement qui annule la créance l'anéantit comme si elle n'avait jamais existé. Mais faut-il qu'il y ait annulation pour que le cessionnaire puisse agir? Le cessionnaire peut se prévaloir de l'article 1653, aux termes duquel l'acheteur qui a juste sujet de craindre d'être troublé peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution. Or, le cessionnaire a certes juste sujet de craindre d'être troublé, quand le débiteur de la créance a une action en nullité qui tend à anéantir le droit cédé (1). Cela prouve qu'il ne faut pas prendre le mot *existence* de l'article 1693 dans un sens trop étroit : la créance nulle existe, mais elle n'existe pas légitimement, comme dit Loyseau, partant, il y a lieu à garantie.

La jurisprudence a consacré ces principes. Une dette est contractée par une personne qui se trouvait dans un état notoire d'imbécillité. Cette créance est cédée; la nullité en est prononcée, et le cédant est déclaré garant. Recours en cassation. On invoque les termes de l'article 1693 : le cédant ne doit garantir que l'existence de la créance, or, il est incontestable qu'une créance annulable existe, donc il n'y a pas lieu à la garantie. La cour répond que c'est même chose en droit qu'une créance n'existe pas ou qu'elle ne se trouve pas dans des conditions de vitalité par un vice essentiel inhérent à la convention. Le pourvoi ajoutait que si l'imbécillité du débiteur était notoire, il en résultait que le cessionnaire avait connu le vice de la créance, et que, par suite, il avait acheté à ses risques et périls; l'arrêt attaqué avait d'avance répondu à l'objection, en constatant qu'il n'était nullement établi que la notoriété fût parvenue au cessionnaire (2).

La cour de cassation a appliqué le même principe en

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 197, n° 139 bis II.

(2) Rejet, 19 février 1861 (Daloz, 1861, 1, 443). Comparez Bruxelles, 29 juillet 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 302).

matière commerciale; l'espèce mérite d'être citée. Des changeurs vendent un certain nombre de billets de banque d'Autriche de 100 florins chacun. Ces billets ayant été présentés à la banque de Vienne par un cessionnaire, vingt-six d'entre eux furent reconnus faux. De là une action en garantie; rejetée en première instance par le tribunal de la Seine, elle fut admise en appel. Pourvoi en cassation. On soutient que la cour de Paris a fait une fausse application de l'article 1693 en déclarant un changeur garant de la valeur des billets de banque faux qu'il a remis de bonne foi à un particulier, à titre de cession. La garantie, dit-on, à laquelle est soumis celui qui transmet un billet de banque faux, ne saurait être, en réalité, autre que celle du négociant, changeur ou banquier qui aurait, sans le vouloir et sans le savoir, négocié de bonne foi des effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre revêtus de signatures fausses, et cette garantie est réglée par la loi commerciale. Or, il résulte des articles 140 et 187 du code de commerce que celui qui n'a pas endossé et qui a remis de la main à la main, comme il l'avait reçu, un effet de commerce, n'est soumis à aucune garantie, parce que l'absence de sa signature est la preuve qu'il n'a pas voulu devenir garant de la cession, et que le cessionnaire a suivi la foi du titre: il a accepté l'effet ou billet comme étant de bon aloi, et, par suite, il n'a droit à aucune garantie. La cour de cassation a repoussé cette doctrine; elle dit que la garantie est de la nature de toute vente, et qu'il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité de décider que la remise de billets de banque faux, quoique faite de bonne foi, ne peut donner lieu à aucun recours de la part de celui qui en a payé le prix en bonnes valeurs (1).

543. Il ne suffit pas que la créance existe et qu'elle ne soit entachée d'aucun vice, il faut encore qu'elle appartienne au cédant. C'est l'objet ordinaire de la garantie, quand il s'agit de choses corporelles. Celui qui vend une créance appartenant à un tiers, vend la chose d'autrui;

(1) Rejet, 26 décembre 1860 (Dalloz, 1861, 1, 213).

cette vente est nulle et elle soumet le vendeur à la garantie envers l'acheteur (art. 1599). On applique, dans ce cas, les principes généraux de la vente. Le cessionnaire a action quand il est évincé par le véritable propriétaire, mais il n'est pas tenu d'attendre l'éviction; il peut agir immédiatement en nullité, en vertu de l'article 1599 (1).

544. La jurisprudence applique à la garantie des créances les principes qui régissent la garantie des choses corporelles. D'après l'article 1693, le cédant doit garantir l'existence de la créance *au temps du transport*. Le cédant n'est pas responsable de la perte ou de la diminution de la créance qui est postérieure à la cession. Loyseau en fait la remarque: « Comme le péril de la chose regarde l'acheteur après la vente parfaite, aussi les accidents qui surviennent sur la rente même sont au dommage du cessionnaire. Par exemple, quand par l'édit fait depuis peu on a rabattu le tiers des arrérages dus des rentes; ou s'il arrivait qu'on réduisit les rentes au denier quinze ou seize: bref, s'il survenait de semblables mutations, il est certain que tels dommages tomberaient sur les acheteurs de rentes, et qu'ils n'en auraient nul recours contre les cédants, non pas même en vertu de la clause *de payer soi-même* (2). » Une créance est cédée avant 1789 sur un diocèse qui a été détruit par la révolution, et la liquidation n'en a pas été poursuivie en temps utile; elle périclite pour le cessionnaire, quand même il aurait stipulé la garantie; la garantie ne s'étend jamais aux faits du souverain ou de force majeure, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans le contrat (3).

545. L'obligation la plus naturelle du garant, c'est qu'il ne peut pas lui-même évincer le cessionnaire à qui il doit garantir. Cela a cependant été contesté devant la cour de cassation. Le mari d'une femme dotale cède les droits dotaux de celle-ci, en se portant fort de la cession. L'enfant, héritier de sa mère au préjudice et sans le concours de laquelle la cession avait eu lieu, en demande la

(1) Bruxelles, 18 octobre 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 261).

(2) Loyseau, *De la garantie des ventes*, chap. IV, n° 18.

(3) Rejet, 19 juin 1817 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1853, 2°).

nullité. La nullité était évidente, mais l'enfant était aussi héritier de son père, et, comme tel, il accédait à l'obligation de garantie que le cédant avait contractée. Dans l'espèce, le cessionnaire n'était pas de bonne foi, mais tout ce qui en résultait, c'est qu'il n'avait pas droit à des dommages-intérêts (art. 1599). Le vendeur n'en avait pas moins vendu la chose d'autrui, et il était garant de ce chef (1).

546. Le vendeur doit garantie de tout ce qui est compris dans la vente; or, d'après l'article 1692, la vente comprend les accessoires de la créance, l'obligation de garantie s'étend donc à ces accessoires. Faut-il pour qu'il y ait lieu à la garantie que la cession énumère les accessoires? La loi ne l'exige pas, et cela ne résulte pas des principes: aux termes de l'article 1693, le cédant est tenu de garantir l'existence de la créance au temps du transport, et dans la créance, la loi comprend les accessoires; la garantie porte donc sur les accessoires aussi bien que sur la créance même. Ainsi, quand la cession a pour objet une rente hypothéquée, le cédant doit garantie de l'éviction totale ou partielle de l'immeuble, quand même l'acte n'aurait pas déclaré que la créance est hypothéquée sur tels et tels immeubles (2).

L'application du principe a donné lieu à une question très-controversée. Le cédant doit garantir les accessoires, en vertu du principe de la garantie de droit; c'est-à-dire qu'il garantit l'existence des accessoires, il n'en garantit pas l'efficacité de fait. Ainsi il garantit l'existence du cautionnement, il n'est pas garant de la solvabilité de la caution, pas plus qu'il n'est garant de la solvabilité du débiteur. Sur ce point il n'y a aucun doute. Mais que faut-il décider si l'accessoire est inefficace en vertu de la loi, et au moment même du transport? Voici l'espèce. Cession d'un prix de vente, garanti par le privilège du vendeur. Le débiteur tombe en faillite, et l'ouverture de la faillite est reportée à une époque antérieure à la cession. Le ven-

(1) Rejet, 2 janvier 1838 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1873).
 (2) Bruxelles, 18 octobre 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 261).

deur ne peut pas exercer son privilège contre la masse (code de com., art. 550). On demande si le cédant est garant de l'inefficacité légale du privilège. La cour de Bourges a décidé la question négativement, en se fondant sur les termes de l'article 1693: le cédant doit seulement garantir l'existence du privilège et sa validité; or, dans l'espèce, le privilège existait et il était valable; c'est à cause de la faillite du débiteur qu'il est devenu inefficace; par conséquent, à raison de son insolvabilité; or, le cédant ne garantit pas la solvabilité du débiteur (1). Sur le pourvoi, l'arrêt a été cassé, après délibéré en chambre du conseil et sur les conclusions contraires du premier avocat général. La cour se fonde sur l'article 550 du code de commerce; le privilège du vendeur d'effets mobiliers n'est pas admis en cas de faillite; la loi le déclare éteint, à l'égard des autres créanciers, à partir du moment où l'état réel de faillite a existé. A l'argument qui avait entraîné la cour de Bourges, la cour de cassation répond « que les effets produits par l'état légal de faillite sur le privilège ne sauraient être restreints à la simple destruction de son utilité, et qu'un privilège dont tous les effets utiles ont péri doit être considéré comme ayant cessé d'exister (2). » Ainsi, au moment même du transport, le privilège était plus qu'inefficace, il était éteint; et ce qui nous paraît décisif, il était éteint en vertu de la loi, et non en vertu de l'insolvabilité du débiteur. En veut-on la preuve? La cour d'Orléans, à laquelle l'affaire a été renvoyée, la donne. Ce n'est pas l'insolvabilité du débiteur qui empêchait le cédant d'exercer son privilège, il y avait dans l'actif des fonds suffisants pour payer le créancier privilégié; s'il ne pouvait pas toucher ces fonds, c'est parce qu'il n'était plus un créancier privilégié, mais un simple créancier chirographaire; la loi lui avait enlevé son privilège, il n'existait plus lors du transport, donc il y avait lieu à la garantie de droit (3).

547. Les accessoires, en cette matière, ont plus d'im-

(1) Bourges, 14 août 1855 (Daloz, 1856, 2, 100).
 (2) Cassation, 10 février 1857 (Daloz, 1857, 1, 87).
 (3) Orléans, 23 juillet 1857 (Daloz, 1859, 1, 125).

portance que la créance principale, car celle-ci péricule quand les accessoires périssent. De là les nombreux procès qui s'élèvent sur la garantie. Tantôt on prétend qu'un accessoire n'a pas été compris dans la vente (1), tantôt on soutient que les conventions des parties ont dérogé à la loi. Dans tous ces cas, la question est de fait, puisque la solution dépend de l'interprétation des contrats et de la volonté des parties contractantes. Aussi la cour de cassation se borne-t-elle à prononcer des arrêts de rejet, en se retranchant derrière la souveraineté des juges du fait. Il est dit dans un acte de cession qu'elle est faite « sans autre garantie que celle de l'existence de la créance ». Le sens de ces termes est douteux ; ils peuvent signifier que le cédant doit garantir l'existence de la créance, y compris l'hypothèque qui en faisait toute la valeur ; ils peuvent signifier aussi que le cédant n'entend pas garantir les accessoires, mais uniquement l'existence de la créance. La cour de Paris les interpréta dans ce dernier sens, en invoquant les circonstances de la cause. Sur le pourvoi, il a été jugé que l'interprétation admise par l'arrêt attaqué n'engageait aucun principe de droit, qu'elle rentrait dans la souveraineté judiciaire des juges du fond et ne pouvait, dès lors, encourir la censure de la cour de cassation (2).

548. Quels sont les effets de la garantie ? Le cédant étant tenu à la garantie en vertu du droit commun, il s'ensuit qu'il faut appliquer les règles qui régissent les effets de la garantie, tels qu'ils sont déterminés par l'article 1630. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur les droits que la loi donne à l'acheteur évincé contre le vendeur. On a soutenu que le cessionnaire évincé n'avait droit aux intérêts qu'à partir du jour de la demande, conformément au droit commun. En effet, l'article 1630 ne parle que de la restitution du prix. La cour de cassation répond que le texte même de l'article 1630 condamne cette prétention. Il suppose que l'acheteur jouit des fruits, et il

(1) Voyez l'arrêt de Lyon du 12 juin 1827, que Duvergier (t. II, p. 309, n° 254) rapporte avec toutes les circonstances de la cause.

(2) Rejet, 28 mai 1873 (Daloz, 1873, 1, 407). Comparez rejet, 19 novembre 1873 (Daloz, 1874, 1, 75).

compense cette jouissance avec celle du capital. Or, dans l'espèce, le cessionnaire n'avait pas touché les intérêts de la créance cédée, et il avait été privé des intérêts du prix payé comptant. Donc les intérêts du prix devaient être alloués au cessionnaire, sinon le cédant s'en serait enrichi à son préjudice. C'est l'application du droit commun (1).

549. L'application de l'article 1630 à la cession soulève une difficulté plus sérieuse. On suppose qu'une créance de 2,000 francs est vendue pour 1,500 francs. Le cédant doit-il restituer seulement le prix qu'il a touché, ou doit-il restituer le capital nominal de la créance ? D'après le droit commun, le cessionnaire a droit d'abord à la restitution du prix, c'est la perte qu'il éprouve ; mais il a aussi droit au gain dont il a été privé ; or, si le débiteur est solvable, le cessionnaire est privé d'un bénéfice de 500 francs, dont le cédant lui doit compte. La difficulté est de savoir si le droit commun est applicable ou si, en ce point, le législateur y a dérogé. On invoque l'article 1694 comme ayant décidé la question implicitement contre le cessionnaire ; lorsque le cédant a promis la garantie de fait, celle de la solvabilité du débiteur, il n'en est garant que jusqu'à concurrence du prix. S'il en est ainsi pour la garantie de fait, pourquoi n'en serait-il pas de même de la garantie de droit ? Il nous semble que l'argument d'analogie n'est pas concluant. Lorsque le cédant garantit la solvabilité du débiteur, son intention ne peut pas être de garantir cette solvabilité pour le montant nominal de la créance, ce serait un acte de folie, ou une usure ; en effet, si le débiteur est solvable, le propriétaire d'une créance de 2,000 francs ne la vendra pas pour 1,500 francs, à moins qu'il n'ait besoin d'argent et qu'il ne doive subir les conditions que lui impose la cupidité de l'acheteur. La situation des parties est toute différente lorsque le cédant n'est tenu que de la garantie de droit ; le cessionnaire n'est pas sûr de rentrer dans son prix, mais, par contre, il peut espérer que la créance entière sera payée ; il est donc dans la condition de tout acheteur, il peut gagner ou per-

(1) Rejet, 29 juillet 1858 (Daloz, 1859, 1, 125).